

Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter

Au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement



TRIANON 41270 DROUE

Contenu IED de l'étude d'impact

Date	Référence	Rédaction	Validation	Version	SNV Trianon 41270 DROUE
10/03/2021	19412544	AFB	AIB	3.0	Contenu IED de l'étude d'impact



CBE Etudes & Conseil en Environnement

BP50024 – 35405 SAINT-MALO Cedex Tél : 02 99 56 48 34

SARL au capital de 25 500€ - Siret 410 135 289 00057 – Code NAF : 7120B www.cbeconseil.eu

1 INTRODUCTION

Selon l'Article R515-59 du Code de l'Environnement, la demande d'autorisation comporte également la description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles, c'est la raison de l'existence de cette pièce jointe.

Compte tenu de la nature des MTD du BREF abattoirs, il a été décidé de présenter cette description dans les tableaux du document **PJ59 MTD SNV** afin de ne pas alourdir le dossier.

La justification du respect des valeurs limites d'émission (VLE) est toutefois donnée dans ce document.

2 JUSTIFICATION DU RESPECT DES VLE

2.1 DETERMINATION DES VLE A RESPECTER

Afin de déterminer les valeurs limites d'émission, la transposition en droit français du BREF FDM est utilisée.

Il s'agit de l'**Arrêté du 27/02/2020** relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'abattoir ne comporte pas d'activité de fumage, par conséquent, la seule activité possédant des VLE est le rejet d'effluents aqueux.

Le paragraphe 7.2 de cet arrêté indique les valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'eau :

Substance/paramètre	VLE en mg/l (II) (III) (XI)	Fréquence de surveillance (IX)
Demande chimique en oxygène (DCO) (V)	100 (I)	Une fois par jour (X)
Azote global (NG)	20 (VI) (VII)	
Carbone organique total (COT) (V)	-	
Phosphore total (PT)	2 (I) (VIII)	
Matières en suspension totales (MEST)	50 si le flux est inférieur ou égal à 15 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % 35 si le flux est supérieur à 15 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %	Une fois par mois (X)
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100 si le flux est inférieur ou égal à 30 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % ou si le rejet s'effectue en mer (IV) 30 si le flux est supérieur à 30 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 % (IV)	
Chlorures (Cl-)	-	Une fois par mois

(I) Les VLE en DCO et phosphore ne s'appliquent pas aux secteurs d'activité disposant de valeurs particulières reprises au titre III.

(II) Les VLE ne s'appliquent pas aux émissions résultant de la meunerie, de la transformation du fourrage vert et de la production d'aliments secs pour animaux de compagnie et d'aliments composés pour animaux.

(III) Les VLE ne s'appliquent pas à la production d'acide citrique ou de levure.

(IV) Le flux est ramené à 15 kg/jour pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10.

(V) La VLE et la surveillance portent soit sur la DCO soit sur le COT sous réserve de la démonstration au cas par cas par l'exploitant de la corrélation DCO/COT. Le paramètre COT est l'option privilégiée car la surveillance du COT n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.

(VI) La VLE est de 30 mg/l en moyenne journalière uniquement si l'efficacité du traitement est supérieure à 80 % en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période de production.

La VLE n'est pas applicable en cas de faible température des effluents aqueux (inférieure à 12 °C, par exemple) pendant de longues périodes.

(VII) En cas de rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 et que l'efficacité du traitement est inférieure à 80 %, l'exploitant respecte également une VLE en concentration moyenne mensuelle de :
- 15 mg/l lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 150 kg/jour ;
- 10 mg/l lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 300 kg/jour.

(VIII) En cas de rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %, l'exploitant respecte également une VLE de 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est supérieur à 80 kg/jour.

(IX) La surveillance ne s'applique que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire mentionné au point 6.

(X) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.

(XI) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective :

Les valeurs limites de concentration sont fixées en sortie de l'établissement par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 III.

Ces VLE sont valables pour les abattoirs rejetant leurs effluents traités au milieu naturel car ce secteur d'activité ne possède pas de valeurs particulières.

L'abattoir de SNV SERVAIS est raccordé à une station d'épuration collective, selon (XI) « ***lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées en sortie de l'établissement par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R.515-65 III. »*** »

Article R.515-65 III :

« Le traitement par une station d'épuration des rejets indirects de substances polluantes dans l'eau peut être pris en considération pour la détermination des valeurs limites d'émission mentionnées à l'article R. 515-66 si celles-ci garantissent un niveau équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble et pour autant qu'il n'en résulte pas une augmentation des charges polluantes dans le milieu. »

En conséquence, **les VLE à respecter devront être celles validées par le conseil départemental et la commune de DROUE** figurant dans le projet de convention de rejet (avec la nécessité de lisser les rejets sur 7 jours).

SNV Servais et les services techniques de la commune de Droué ont élaboré un projet de convention de déversement (voir annexe) comportant les paramètres suivants :

	Station de prétraitement des effluents de l'Abattoir SNV SERVAIS	STEP communale
Paramètres	Convention de déversement après projet	% de la capacité
Volumes pointe m3/j	270 (sur 7 jours)	59%
Flux		
DBO5 kg/j	260	64%
DCO kg/j	520	72%
MES kg/j	240	
NTK kg/j	65	
Pt kg/j	7	
SEH kg/j	28	
Concentrations		
DBO5 mg/L	960	
DCO mg/L	1930	
MES mg/L	900	
NTK mg/L	240	
Pt mg/L	26	
SEH mg/L	105	

2.2 RESPECT DES VLE

SNV Servais s'engage à respecter les valeurs limites d'émission contenues dans la convention de déversement conclue entre SNV Servais, la commune de Droué et le conseil départemental visant à ne pas augmenter les charges polluantes dans le milieu naturel (respect des seuils réglementaires de rejet de la station communale de Droué).

SNV Servais s'engage de plus à effectuer un lissage des rejets sur 7 jours en cas de prétraitement par flottation simple.